



Communauté de Communes de Marie-Galante

Décision de la Présidente

prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités

Décision n°2024-05-23/01 : TARIFICATION PORTANT SUR LOCATION DE LA SALLE DE CONFERENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-09/7 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à la Présidente pour la durée du mandat ;

Vu la décision n°2023-12-27/01 portant sur l'équipement et l'aménagement de la salle de conférence de la communauté de Communes,

Considérant la Communauté de Communes de Marie-Galante a équipé et aménagé sa salle de conférence qui est utilisé en grande partie pour la tenue des conseils communautaires. Cet espace est régulièrement mis également à la disposition des partenaires institutionnels de la CCMG à l'exemple de la Région, le Département, etc.

Considérant la capacité de 110 places la salle de conférence qui est un espace très agréable pour la tenue des réunions. Elle mesure 123 m² et permet à la CCMG de tenir les réunions du conseil communautaire, du bureau communautaire et autres réunions de l'EPCI. Elle peut en outre être mise à disposition des entreprises et associations pour la tenue de diverses réunions.

Considérant que la fibre la fibre optique en cours de déploiement à Marie-Galante, est disponible au siège de la CCMG, ce qui contribuera à améliorer la qualité des connexions pour une meilleure tenue des réunions,

Considérant les demandes de location émanant des socioprofessionnels et entreprises du territoire,

Considérant la nécessité de fixer des tarifs pour la location de la salle de conférence,

Considérant la proposition tarifaire qui se présente comme suit :

	Communes et autres collectivités	Associations ,autres organismes		Entreprises et reunions professionnels	
		Semaine (1jour)	Samedi ou dimanche	Semaine (1jour)	Samedi ou dimanche
Salle de Conférence (123 m2)	Gratuit	80,00 €	90,00 €	90,00 €	100,00 €

Considérant la délibération du conseil communautaire n°2020-07-09/7 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à la présidente pour la durée du mandat et notammant lui permettant de décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'exédant pas 3 ans ;

La Présidente,

Article 1 : DECIDE d'approuver la tarification portant sur la location de la salle de conférence de la Communauté de Communes conformément au tableur susmentionné,

Article 2 : Le Directeur général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe au titre du contrôle de légalité si nécessaire
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la CCMG dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité si nécessaire. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 du CRPA)
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité si nécessaire ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation sera adressée à : Monsieur le comptable public

Fait à Grand-Bourg le 23 mai 2024

Certifié exécutoire compte tenu de : **24 MAI 2024**
- la transmission en sous-Préfecture le
- l'affichage le **24 MAI 2024**

La Présidente,

Dr Maryse ETZOL

